

ARRETE n°MH.96-IMM. 029 ,

portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, du Fort de la Rade et des fortifications du bourg de l'ILE D'AIX (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture ,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 1931 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des remparts de l'ILE D'AIX (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté en date du 23 juillet 1948 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du fort de la Rade et de la Place d'Austerlitz, entre le fort et l'agglomération à l'ILE D'AIX (Charente-Maritime) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 14 décembre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 1995 ;

VU les adhésions au classement données :

- le 27 juin 1995 par la Marine Nationale - Ministère de la Défense, propriétaire pour partie,
- le 4 mars 1994 par le Conseil d'Administration de la « Société des Amis de l'Ile d'Aix » propriétaire pour partie,
- par délibération du 8 juillet 1995 du Conseil municipal de l'ILE D'AIX, propriétaire pour partie ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du fort de la Rade et des fortifications du bourg de l'ILE D'AIX (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère remarquable de cet ensemble qui regroupe des témoignages importants d'architecture militaire d'époques différentes parmi lesquels les éléments du XIXe siècle prédominent ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques en totalité, les fortifications suivantes de l'ILE D'AIX (Charente-Maritime) :

- le fort de la Rade, figurant au cadastre Section A et situé sur les parcelles numéros :

- 264 d'une contenance de 04 a 27 ca
- 266 ' ' de 49 a 31 ca
- 269 ' ' de 27 a 69 ca
- 270 ' ' de 04 a 48 ca
- 274 ' ' de 00 a 66 ca
- 281 ' ' de 5 ha 02 a 81 ca
- 282 ' ' de 01 a 38 ca

- les fortifications du bourg, figurant au cadastre Section A et situées sur les parcelles numéros :

- 118 d'une contenance de 28 a 53 ca
- 144 ' ' de 36 a 35 ca
- 145 ' ' de 1 ha 07 a 95 ca
- 146 ' ' de 01 a 07 ca
- 148 ' ' de 06 a 65 ca
- 151 ' ' de 92 a 07 ca
- 265 ' ' de 37 a 95 ca
- 267 ' ' de 3 ha 73 a 40 ca
- 271 ' ' de 1 ha 14 a 49 ca
- 279 ' ' de 00 a 50 ca
- 280 ' ' de 1 ha 36 a 95 ca

et appartenant :

. pour les parcelles n°s 264, 266, 269, 270, 274, 281 et 282 : à l'Etat et affectées au Ministère de la Défense (Marine Nationale).

La propriété de l'Etat est confirmée par prescription acquisitive.

Il convient de préciser que le fort de la Rade a été affecté au département de la Marine par un arrêté du Ministre de la Défense Nationale du 1er juin 1932 (procès-verbal de remise du 28 septembre 1932).

Il a été rayé de la liste des places de guerre et postes militaires classés par décret du 19 janvier 1970.

Par ailleurs, il faut indiquer que l'ensemble immobilier dénommé « Fort la Rade » et correspondant aux parcelles n°s 264, 266, 269, 270 et n°s 281 et 282 (ces deux dernières parcelles étant issues de l'ancienne parcelle n° 276), Section A du cadastre, fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la commune de l'ILE D'AIX (Charente-Maritime).

Cet acte a été rédigé et passé en l'Hôtel de la Préfecture à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) le 21 août 1987 et publié au bureau des hypothèques de ROCHEFORT (Charente-Maritime) le 14 septembre 1987, volume 3899, n° 22.

. pour les parcelles n°s 118, 144, 145, 146, 148, 151, 265, 267, 271 et 280 : à la « Société des Amis de l'Ile d'Aix », association régie par la loi de 1901, constitué aux termes de ses statuts le 18 janvier 1927, reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1932, ayant actuellement son siège au 22 rue de Douai à PARIS (9e) et pour représentant Monsieur COUDEIN Bertrand, président, demeurant 69 rue Deveaux à BORDEAUX (Gironde).

Cette association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

. pour la parcelle n° 279 correspondant à une casemate ou « corps de garde » de la porte de l'Anse de la Croix, à la commune de l'ILE D'AIX (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Me GIBOIN, notaire à ROCHEFORT-SUR-MER (Charente-Maritime) le 16 octobre 1987 et publié au bureau des hypothèques de ROCHEFORT (Charente-Maritime) le 10 décembre 1987, volume 3925, n° 1.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisés des 29 juin 1931 et 23 juillet 1948.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Ministre de la Défense, affectataire (Marine-Nationale - Service des Travaux Maritimes de Lorient, rue de la Cale-Ory - B.P. 15 à LORIENT (Morbihan), au Maire de la commune propriétaire, à la Société des Amis de l'Ile d'Aix, également propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 4 MARS 1996

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le fort de "le Redé" sis à la pointe sud de
l'île d'Aix et la place d'Austerlitz située entre
le fort et l'agglomération de l'ILE D'AIX (Charente
Meritime)

appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)

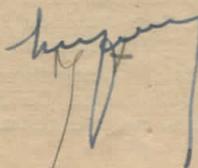
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de l'île d'Aix
et au département affectataire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Jui. 1948.



T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les remparts de l'île d'AIX (Charente-Inférieure)

appartenant à l'ÉTAT (Ministère de la Guerre-Section du Génie)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de l'ILE d'AIX et au
Ministre de la Guerre

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 JUIN 1931.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts